

Politique de développement durable

113/018-12

Adoption	CA-349-2193	13-06-2014
Révision	CA-383-2426	07-12-2018

NOTE : L'emploi du masculin ne vise qu'à alléger le texte.

PRÉAMBULE

La *Politique de développement durable* s'appuie sur la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 du gouvernement du Québec découlant de la *Loi sur le développement durable* (L.R.Q., chapitre D-8.1.1).

Cette loi vise d'abord l'administration publique québécoise, soit près de 150 organisations : ministères, organismes publics et sociétés d'État. Les organismes municipaux, le réseau de la santé et des services sociaux et celui de l'éducation sont invités à emboîter le pas sur une base volontaire, en s'inspirant de la Loi.

Cette loi définit le développement durable comme étant « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement ».

ÉNONCÉ DE PRINCIPE

La *Politique de développement durable* de l'ENAP traduit l'engagement de l'École à réaliser une démarche de développement durable visant une intégration des préoccupations environnementales, sociales et économiques dans ses différentes sphères d'activité et dans une perspective d'équité intra et intergénérationnelle.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- Encourager la constitution et la croissance d'une culture de développement durable à l'ENAP.
- Favoriser l'engagement de la communauté énapienne envers les principes liés au développement durable.
- Préciser les rôles et les responsabilités des différents acteurs de l'organisation en matière de développement durable.
- Guider les orientations qui seront définies au plan d'action annuel de développement durable.
- Assurer la cohérence des actions mise en œuvre à l'ENAP en matière de développement durable.

CHAMP D'APPLICATION

La *Politique de développement durable* s'adresse à l'ensemble de la communauté énapienne. Elle vise également à faire connaître les orientations de l'ENAP en cette matière à ses partenaires et fournisseurs.

PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

En se basant sur les 16 principes de la *Loi sur le développement durable* (article 6), l'ENAP tient compte des principes suivants afin de donner un sens à ses actions :

- a) « Santé et qualité de vie » : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;
- b) « Équité et solidarité sociales » : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;
- c) « Protection de l'environnement » : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;
- d) « Efficacité économique » : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;
- e) « Participation et engagement » : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;

- f) « Accès au savoir » : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;
- g) « Subsidiarité » : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;
- h) « Prévention » : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;
- i) « Précaution » : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;
- j) « Protection du patrimoine culturel » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;
- k) « Production et consommation responsables » : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;
- l) « Pollueur payeur » : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;
- m) « Internalisation des coûts » : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

LE COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans le but d'atteindre les objectifs de la présente politique, l'ENAP met sur pied un comité permanent de développement durable présidé par le directeur général et composé de cinq personnes, dont quatre représentent chacune des directions de l'École, soit la Direction de l'enseignement et de la recherche, la Direction des services aux organisations, la Direction de l'administration et la Direction des affaires internationales, et une représentant les étudiants et désignée par l'AEENAP.

En cohérence avec les grandes orientations stratégiques de l'École, le comité est voué à concrétiser la volonté de l'École de poursuivre ses actions en matière de développement durable.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le conseil d'administration

- Adopte la politique et ses révisions ultérieures.

La Direction générale

- Est responsable de l'application de la politique auprès des cadres supérieurs et des gestionnaires membres du CODIR.
- Sensibilise les membres du CODIR à l'importance d'intégrer des principes de développement durable dans les activités de l'École.
- Préside le comité de développement durable.

Le Secrétariat général

- Élabore la *Politique de développement durable*, voit à son adoption et à ses révisions.

Les membres du comité de direction (CODIR)

- Sont responsables de l'application de la politique dans leur direction respective.
- Sensibilisent leur personnel à l'importance d'intégrer des principes de développement durable dans la planification et la réalisation des activités de leur direction.
- Adoptent les orientations et le plan d'action annuel de développement durable.

Les membres du comité de direction élargi (CODIREL)

- Sont responsables de l'application de la politique auprès du personnel de leur unité administrative respective.
- Intègrent des principes de développement durable dans la planification des activités de leur unité administrative et sensibilisent leur personnel à cet effet.
- Contribuent à l'élaboration du plan d'action annuel de développement durable : ils déterminent les actions à réaliser dans leur unité administrative, les mettent en œuvre et en font le suivi auprès du comité de développement durable.

Le comité de développement durable

- Détermine les orientations à mettre en œuvre en matière de développement durable et en fait la recommandation au CODIR pour fins d'adoption.
- Obtient de chacune des unités administratives — par l'entremise des membres du CODIREL — les actions à intégrer au plan d'action annuel de développement durable.
- Élabore le plan d'action annuel de développement durable et en effectue le suivi.
- Produit un bilan annuel.

Les membres du personnel

- Intègrent les principes de développement durable dans la réalisation de leur travail.

*